

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 17/PFU/470972
DMS JCD 2328-0045/03/2012-181-PR
N/réf. : AVL/ah/WMB-2.19/s529
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Cité-jardin Floréal. Avenue des Archiducs, 81. Demande de permis unique portant sur l'installation d'un abri de jardin. Avis conforme.

En réponse à votre courrier du 14 novembre 2012 sous référence, réceptionné le 19 novembre, nous vous communiquons **l'avis conforme défavorable** émis par notre Assemblée en sa séance du 28 novembre 2012, concernant l'objet susmentionné.

Le dossier concerne la parcelle située au 81 de l'avenue des Archiducs, comprise dans la cité-jardin Floréal et occupée par une maison d'angle. La demande vise l'installation d'un abri pour vélos contre la haie qui sépare le jardin de la voirie pavée latérale reliant l'avenue (partie haute) à la place des Muscaris. Le modèle proposé mesure 2,70 m sur 2.20 m. sur une hauteur de 2,15. Recouvert d'une toiture verte à faible pente, il serait installé à proximité de l'entrée principale aménagée dans la façade latérale.

La CRMS ne s'oppose pas au principe d'installer un abri de jardin mais elle ne peut souscrire au projet sous sa forme actuelle car il déroge au *Règlement sur les bâtisses relatif aux immeubles des Cités-jardins « Le Logis » et « Floréal »* (Conseil communal du 14/06/1988, Arrêté Royal du 21/02/1989). ***Conformément aux prescriptions en vigueur, le cabanon devra être recouvert d'une toiture à double versants.*** Ceci n'exclut pas de recourir au traitement des façades tel que prévu.

Dans l'objectif d'uniformiser les abris de jardin des cités-jardins, la CRMS préconise d'implanter l'abri en fond de parcelle, vers la venelle arrière (voir aussi les avis formulés par la CRMS sur les autres demandes du même type). Dans la mesure du possible, l'abri sera implanté contre la haie mitoyenne, de manière symétrique par rapport à celui qui pourrait être prévu dans le jardin voisin. Un espace de minimum 80 cm sera respecté entre la haie au fond du jardin et l'abri de manière à en réduire l'impact visuel depuis la venelle et pour faciliter l'entretien des plantations.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. Van Dessel
Vice-Président

Copie à : AATL – DMS : Ph. Piereuse, J.-Cl. Debroux, et par mail : M. Vanhaelen, M. Muret, M. Kreutz, N. De Saeger,
L. Leirens
AATL – DU : P. Fostiez